

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 900

présenté par

M. Aubert, Mme Audibert, Mme Boëlle, M. Bony, Mme Bouchet Bellecourt, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Descoeur, Mme Levy, M. Emmanuel Maquet, M. Menuel, M. Perrut, Mme Poletti, M. Ravier, M. Reiss, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Sermier, Mme Marianne Dubois, M. de Ganay, M. Viala et M. Schellenberger

ARTICLE 67

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque ces faits peuvent faire l'objet d'une mise en demeure prononcée par l'autorité administrative compétente, l'infraction ne peut être constituée qu'après l'expiration du délai de mise en conformité prévu par cette mise en demeure pour satisfaire à l'obligation particulière de sécurité et de prudence mentionnée au premier alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de risque immédiat prévue au présent article relève de l'appréciation du juge et crée une grande insécurité juridique pour de nombreuses entreprises de bonne foi qui, compte tenu de l'environnement juridique extrêmement complexe dans lequel elles doivent évoluer dans notre pays, peuvent se retrouver momentanément et involontairement en situation de non-conformité vis-à-vis de certaines prescriptions réglementaires.

Ainsi, une entreprise qui ne ferait que dépasser de manière involontaire un seuil de consommation énergétique pourrait se retrouver en situation d'exploitation sans autorisation pouvant faire l'objet d'une condamnation sur le fondement de cet article.

Cet amendement propose donc le principe d'une mise en demeure préalable à la déclaration du délit, lorsque les faits commis peuvent l'être, de se conformer à des prescriptions réglementaires, permettant ainsi à l'autorité administrative compétente de contraindre l'entreprise à mettre en conformité ses installations dans une période de temps défini.

L'article 67 portant sur la création d'un délit pour exposition à un risque, il convient en effet prioritairement d'éliminer le risque en opérant les modifications nécessaires sur l'installation demandés par la mise en demeure, et de sanctionner lorsque la mise en demeure n'est pas respectée.